

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2010/0094(NLE) - 06/12/2010 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/763/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon.

CONTENU : sur la base de la décision du Conseil du 22 septembre 2009, la Communauté a négocié avec les Îles Salomon un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Salomon exercent leur souveraineté de pêche. À la suite de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche a été paraphé le 26 septembre 2009. Il a été signé et est provisoirement appliqué depuis le 9 octobre 2009.

Avec la présente décision, l'accord est formellement approuvé par le Conseil au nom de l'UE. Il se caractérise par les éléments suivants :

Champ d'application et objectif : l'accord établit les principes, règles et procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Îles Salomon, afin de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques des Îles Salomon,
- les conditions d'accès des navires de pêche de l'UE à la zone de pêche des Îles Salomon,
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans la zone de pêche des Îles Salomon en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du secteur de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

L'objectif du nouvel accord de partenariat est également de coopérer en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche fondée sur la base du principe de non-discrimination et de mettre en place à cette fin un dialogue politique concernant les réformes du secteur de la pêche qui s'avèrent nécessaires.

Protocole de pêche : les conditions d'exercice de la pêche sont détaillées dans un protocole de pêche qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord pour la période 2009-2012. Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

- **contrepartie financière :** la contrepartie financière est fixée à **400.000 EUR/an**, correspondant aux possibilités de pêche dans la catégorie des espèces de thonidés hautement migratoires. Cette contrepartie couvre un volume de poids de captures de 4.000 tonnes par an. Si le volume des captures annuelles dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté proportionnellement au taux de 65 EUR/tonne, mais il ne peut être supérieur à 800.000 EUR par an. Une part de 50% de cette contrepartie financière sera affectée au soutien et à la mise en œuvre d'objectifs fixés dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par les autorités des Îles Salomon. Les possibilités de pêche peuvent être augmentées d'un commun accord lorsque, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de l'«accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé

que cette augmentation ne compromet pas la gestion durable des ressources des Îles Salomon. Au cas où, en revanche, les parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière est réduite proportionnellement ;

- **droits de pêche** : les armateurs de l'UE payeront des droits de pêche s'élevant à 13.000 EUR par navire à senne coulissante. En outre, les armateurs de l'UE s'engagent à employer au moins 25% de marins originaires de pays ACP, dont en priorité des Îles Salomon, et à contribuer au programme d'observation ;
- **possibilités de pêche** : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **4 senneurs à senne coulissante** seront autorisés à pêcher. Néanmoins, le nouveau protocole comprend une clause qui prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles possibilités de pêche, y compris pour les palangriers, si le besoin s'en fait sentir ;
- **clause d'exclusivité** : les navires de l'UE exerçant dans la zone de pêche des Îles Salomon ne pourront exercer leurs activités que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable, délivrée par les autorités des Îles Salomon. Pour des catégories de pêches non prévues par le protocole en vigueur, ainsi que pour la pêche expérimentale, des autorisations de pêche pourront être octroyées à des navires communautaires par les autorités des Îles Salomon. Toutefois, l'octroi de ces autorisations de pêche reste tributaire d'un avis favorable des deux parties.

Durée de l'accord : l'accord de partenariat, accompagné du protocole et de ses annexes aura une durée de **3 ans** et sera reconductible. Le protocole sera valable pour la période comprise entre le 9 octobre 2009 et le 8 octobre 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 06/12/2010. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'UE par le Secrétariat général du Conseil.